

## ***Lignes directrices (à effet non contraignant) sur l'utilisation du modèle « ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux – JUB TPI »***

### **Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux**

#### **ORDONNANCE**

**du Tribunal de première instance de la Jurisdiction unifiée du brevet**

**Division locale de ... / Division régionale de ... / Division centrale (Paris ou section de Munich)**

**Rendue le ... [jj mois en lettre aaaa]**

**Concernant ... [BE/BU/CCP/Demande BE en cause]**

EN-TETE : ... [requis par R. 67 RrG] [à fournir par le Juge-rapporteur]

MOTS CLES : ... [requis par R. 67 RrG] [à fournir par le Juge-rapporteur] conservation des preuves, descente sur les lieux; ordonnance rendue *ex parte* / *inter partes*; demande déposée avant / après le début de la procédure sur le fond ; éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer les allégations; mesures rapides et efficaces; protection des informations confidentielles; description détaillée / prélèvement d'échantillons / saisie réelle des produits litigieux / matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces produits ainsi que des documents s'y rapportant.; ... [Liste non exhaustive à titre indicatif]

CODE DE REFERENCE ECLI : ... [requis par R. 67 RrG] [à indiquer par le Greffier adjoint]

#### Les circonstances particulières devant être prises en considération

- **La demande d'inspection et/ou de conservation des preuves est-elle introduite après l'ouverture d'une procédure au fond devant la Cour ?**
  - Si oui, la présente ordonnance doit indiquer l'action principale n°...
- **La requête est-elle introduite avant que la procédure au fond n'ait été engagée devant la Cour ?**
  - Si oui, la présente ordonnance doit informer le demandeur qu'il doit entamer une procédure sur le fond de l'affaire devant la cour le ... [date] au plus tard. (Si la procédure au fond n'est pas engagée, la Cour peut ordonner, à la demande du défendeur, que la présente ordonnance soit rétractée ou cesse de produire ses effets en tenant compte de la date à laquelle le rapport visé à R. 196.4 du RdP doit être présenté [Art. 60(8) AJUB, R. 198, 199.2 RdP]
- **L'ordonnance est-elle rendue sans avoir entendu le défendeur (ex parte) ?**
  - Si le défendeur n'a pas été entendu, une révision de la présente ordonnance peut être demandée par le défendeur jusqu'au ... [date] en vue de décider si l'ordonnance doit être modifiée, rétractée ou confirmée [Art. 60(6) AJUB, R. 197.3, 199.2 RdP]  
[délai : dans les 30 jours suivant l'exécution de la mesure] [R. 197.3, 199.2 RdP]
- **L'ordonnance est-elle rendue après avoir entendu le défendeur (inter partes) ?**

DEMANDEUR :

... [nom et adresse postale]

Représenté par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet]

Assisté par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet]

DEFENDEUR :

... [nom et adresse postale]

Représenté par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet]

Assisté par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet]

BREVET OBJET DU LITIGE (références issues des bases de données de l'OEB) :

Brevet européen n° ... [ci-après dénommé par ses trois derniers chiffres, par exemple EP 789]

[Ou brevet européen à effet unitaire n° ... [par exemple UP 789]

[Ou certificat complémentaire de protection ... [par exemple SPC 789]

[Ou demande de brevet européen n° ... [par exemple EP application 789]

FORMATION DU TRIBUNAL (CHAMBRE / DIVISION) :

Chambre [dans les divisions ayant plus d'une chambre numéro de chambre : ...] de la division locale [ou : régionale] Division de ... [ou: de la division centrale (siège à Paris) ou: de la division centrale (section de Munich)]

JUGES DE LA CHAMBRE [R. 351.1(c) RdP] :

[dans le cas où la chambre rend l'ordonnance]

Cette ordonnance a été rendue par le président ..., le juge-rapporteur ..., le juge qualifié sur le plan juridique ... et le juge qualifié sur le plan technique ... [lorsque la procédure au fond a déjà été entamée et qu'un juge qualifié sur le plan technique a été désigné, R. 208.3, 33, 37.3 RdP, ou ailleurs ou cette désignation a eu lieu] [ou : ... par le président..., le juge-rapporteur ... et le juge qualifié sur le plan juridique ...]

[dans le cas où un juge unique rend la décision]

Cette décision a été rendue par un juge unique

RESUME DES FAITS

[Texte Libre]

DEMANDE DU DEMANDEUR

[Pour le texte type facultatif, voir ci-dessous à "a) Ordonnance de conservation des preuves / de descente sur les lieux sans avoir entendu le défendeur"]

Le demandeur sollicite

- Description détaillée des produits ou du procédé prétendument contrefaisant [Art. 60(2) AJUB; R. 192, 196.1(a) RdP]
  - Avec le prélèvement d'échantillons
  - Sans entendre le défendeur [Art. 60(5) AJUB, R. 197 RdP]
- Saisie réelle des produits prétendument contrefaisants [Art. 60(2) AJUB; R. 192, 196.1(b) RdP]

- Sans entendre le défendeur [Art. 60(5) AJUB; R. 197 RdP]
- Saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces produits ainsi que des documents s'y rapportant [Art. 60(2) AJUB, R. 192, 196.1(c) RdP]
  - Sans entendre le défendeur [Art. 60(5) AJUB; R. 197]
- La conservation et la divulgation des supports numériques et des données relatives au produit, au matériel, à l'outil ou au processus susmentionné, ainsi que la divulgation de tout mot de passe nécessaire pour y accéder [Art. 60(2) AJUB, R. 192, 196.1(d) RdP]
  - Sans entendre le défendeur [Art. 60(5) AJUB; R. 197]

Et/ou

- Inspection des locaux (ou de ses dépendances), des produits, appareils, procédés *in situ* [Art. 60(3) AJUB, R. 199.1 RdP]
  - Sans entendre le défendeur [Art. 60(5) AJUB, R. 197, 199.2 RdP]

[Si *inter partes*]

Le défendeur sollicite :

- Rejet de la demande aux fins de conservation des preuves et/ou d'inspection
- ...

#### POINTS EN LITIGE

[Texte libre]

#### **a) Ordonnance de conservation des preuves /de descente sur les lieux sans avoir entendu le défendeur, Art. 60(5), R. 192.3, 197 RdP**

#### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

[Texte type optionnel]

- Cette ordonnance a été adoptée sans que le défendeur ait été entendu(e) **aux motifs que**
  - Tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au demandeur
  - Il est démontré l'existence d'un risque que les preuves soient détruites ou qu'elles ne soient plus disponibles
  - ... [toute autre raison, comme indiqué par le demandeur, R. 192.3 RdP, et jugé approprié par la Juridiction]  
[Art. 60. 5 AJUB, R. 197 RdP]

#### ORDONNANCE [R. 351.1(e) RdP]

- En ce qui concerne une [imminente] violation, alléguée et suffisamment étayée par des éléments de preuve raisonnablement accessibles, de la revendication ... [numéro de la revendication] du brevet européen ... [numéro du brevet européen] qui se lit comme suit:  
  
... [texte de la revendication du brevet]

Ordonnons :

- La conservation des preuves dans les locaux du défendeur situés à ... [adresse du local] par
  - Une description détaillée du produit ou du procédé ...
    - Avec prélèvement d'échantillons ...
  - La Saisie réelle des produits ...
  - La Saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour la production et /ou la distribution...
  - La saisie réelle des documents ou photocopies s'y rapportant ...
  - La conservation par impression, copie ou photocopie et la divulgation des supports numériques et des données concernant le produit, le matériel, l'outil ou le procédé susmentionné... ainsi que la divulgation de tout mot de passe nécessaire pour y accéder. ... [Art. 60(2) AJUB, R. 196.1 RdP]  
[...le tout devant être précisé par le demandeur et jugé approprié par la Juridiction]

[Et/ou]

- L'inspection des locaux du défendeur ou de ses dépendances (« situations locales *in situ* ») situés à ... [adresse des locaux ou des dépendances]
  - Afin d'établir si les moyens de fabrication situés dans ces locaux ou dans ses dépendances de la défenderesse sont adaptés à la mise en œuvre du procédé protégé dans la revendication ... du brevet européen ... [numéro du brevet européen susmentionné]. [...le tout devant être précisé par le demandeur et jugé approprié par la Juridiction]

[et]

- De présenter à la Juridiction un rapport écrit sur les mesures prises pour conserver les preuves et/ou le résultat de l'inspection des lieux concernant la violation [imminente] alléguée et suffisamment étayée par des éléments de preuve raisonnablement accessibles, de la revendication ... du brevet européen ... [numéro du brevet européen susmentionné] [R. 196.4 RdP]  
[les mesures devant être précisées par le demandeur et jugées appropriées par la Juridiction]
- Le rapport écrit et tout autre résultat des mesures de conservation des preuves ou de l'inspection des locaux ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la procédure sur le fond de l'affaire [R. 196.2, 199 RdP]
- En tant que personne chargée de l'exécution de la présente ordonnance ... [nom et adresse d'un professionnel ou de l'expert, qui garantit l'expertise, l'indépendance et l'impartialité, ou d'un huissier de justice ou d'une autre personne qualifiée, si cela est approprié et autorisé par le droit national applicable] est désignée [Art. 60.3 AJUB, R. 196.4-5, 199 RdP].  
[... Jugé approprié par la Juridiction; les suggestions du demandeur sont autorisées lorsque les exigences en matière d'expertise, d'indépendance et d'impartialité du professionnel, de l'expert ou de l'huissier ou de toute autre personne qualifiée et les exigences de la loi applicable sont respectées.]

- En tant que personne chargée d'assister ... [personne désignée pour exécuter l'ordonnance] ... [nom et adresse de la personne, qui peut être un huissier de justice ou une autre personne qualifiée pour assister le professionnel ou l'expert susmentionné, si le droit national applicable l'autorise], est désignée [R. 196.5, 199 RdP].  
[... Jugé appropriée par la Juridiction; les suggestions du demandeur sont autorisées lorsque les exigences en matière d'expertise, d'indépendance et d'impartialité de la personne chargée de l'assistance et les exigences du droit national applicable sont respectées.]
- En tant que représentant du demandeur ... [nom et adresse d'un ou plusieurs praticiens professionnels indépendants en tant que représentant(s) du demandeur] est/sont autorisé(s) à être présent(s) pendant l'exécution de cette ordonnance en ce qui concerne la préservation des preuves et/ou l'inspection des locaux du défendeur ou de ses dépendances
  - ... [nom du (des) représentant(s) susmentionné(s) du demandeur] est (sont) tenu(s) de garder secrets les faits dont il(s) a (ont) eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance et qui concerne les activités commerciales du défendeur, y compris vis-à-vis du demandeur et de ses employés [facultatif, tel que spécifié par le demandeur et jugé approprié par le tribunal]
  - ... [toute autre condition facultative spécifiée par le demandeur et jugée appropriée par la Juridiction, Art. 60.3 AJUB, R. 196.4, 199.2 RdP]
- Le demandeur lui-même [si le demandeur est une personne physique] ou un employé ou directeur du demandeur ne sont pas autorisés à être présents pendant l'exécution de cette ordonnance en ce qui concerne la conservation des preuves et/ou l'inspection des locaux du défendeur. [R. 196.5, dernière phrase, 199.2 RdP].
- Ordonnons au défendeur de permettre à la personne chargée d'exécuter cette ordonnance
  - De pénétrer dans les locaux du défendeur ou les dépendances à proximité (« situations locales *in situ* ») susmentionnés, de conserver des preuves ou d'inspecter les locaux ou les dépendances à proximité (« situations locales *in situ* ») tels que déterminés dans l'ordonnance susmentionnée.
  - Prendre des photographies ou des films à des fins documentaires en rapport avec la conservation ordonnée des preuves ou avec l'inspection ordonnée et utiliser un dictaphone pour prendre des notes.

De remettre à la personne chargée de l'exécution de cette ordonnance

- Les documents suivants, en copie, relatifs à la conservation ordonnée des preuves ou à l'inspection ordonnée ...

[...tous ces éléments doivent être précisés par le demandeur et jugés appropriés par la Juridiction en tenant compte du droit de l'État membre contractant où la décision sera exécutée et, éventuellement, devra être exécutée, Art. 82(3) AJUB]

- **Tout défaut d'exécution de** cette ordonnance peut entraîner une condamnation du défendeur à payer une pénalité à la Juridiction. [Art. 82(4) AJUB, R. 196.3 dernière phrase RdP] de ...
  - Jusqu'à ... EUR [ou]
  - EUR par produit [ou]
  - EUR par jour pour chaque jour où le défendeur ne se conforme pas à la présente ordonnance.
  - ...

- Le défendeur est invité à s'exprimer sur les intérêts de confidentialité qu'il pourrait avoir après la remise du rapport d'expertise écrit par la personne désignée pour exécuter la présente ordonnance. Les représentants du demandeur qui ont été autorisés à être présents lors de la conservation des preuves ou de l'inspection des locaux ou leurs dépendances à proximité du défendeur doivent être entendus. C'est à ce stade que le tribunal décidera si et dans quelle mesure le rapport d'expertise doit être porté à la connaissance du demandeur et si l'obligation de confidentialité prescrite à l'égard de(s) représentant(s) du demandeur doit être levée. [Art. 60(1) AJUB, R. 196.1 dernière phrase RdP]

Les mesures de conservation des preuves et/ou d'inspection des locaux sont **rétractées** ou cessent de produire leurs effets, à la demande de la partie défenderesse, si le demandeur n'introduit pas devant la Juridiction une action conduisant à une décision sur le fond de l'affaire dans un délai n'excédant pas 31 jours civils ou 20 jours ouvrables, le délai le plus long étant retenu, après que le rapport d'expertise écrit a été communiqué au demandeur ou que la Juridiction a pris une décision définitive de ne pas donner accès au rapport. (Art. 60(8) AJUB, R. 198.1)

- Cette ordonnance est
  - Immédiatement exécutoire [R. 196.3 RdP; une traduction certifiée de la décision dans la langue officielle de l'État membre contractant où a lieu l'exécution peut être exigée par la législation de cet État ou utile pour des raisons pratiques.].
  - ...

- L'ordonnance ne prendra effet qu'après qu'une garantie sous forme de dépôt ou de garantie bancaire d'un montant de ... € aura été fournie par le demandeur en faveur du défendeur. [R. 196.3 and .6 RdP]

*[La Juridiction doit considérer ordonner une garantie, notamment en cas de procédure ex parte, R. 196.3 and 6 RdP]*

- La présente ordonnance sera signifiée à personne à ... [lieu] par ... [représentant du demandeur], avec une copie de la demande de la présente ordonnance, y compris les pièces et autres documents à l'appui de la demande, immédiatement au moment de l'exécution de la présente ordonnance ainsi que l'«Avis de notification de mesures provisoires et instructions pour accéder à la procédure » (fourni par le CMS). [R. 197.2; 275, 276.1 RdP]

INFORMATION SUR LA REVISION [Art. 60(6) AJUB, R. 197.3 RdP] Le défendeur peut demander une révision de la présente ordonnance de conservation des preuves dans les 30 jours suivant l'exécution des mesures.

**Annexe de l'ordonnance**

- Lorsque des mesures provisoires sont ordonnées sans que le défendeur ait été entendu (ex parte), le défendeur doit être avisé sans délai et au plus tard immédiatement au moment de l'exécution des mesures (R. 197.2 RdP).
- Une ordonnance rendue par le juge de permanence indique la procédure à suivre pour la demande, (R. 194.4 RdP).

DES INSTRUCTIONS AU GREFFE, AUX PARTIES ET A LA PERSONNE QUI EXECUTE LA PRESENTE ORDONNANCE

- Lorsque le demandeur sollicite que des ordonnances soient rendues sans entendre le défendeur, la demande n'est inscrite au registre qu'après notification conformément à R. 197.2 RdP. [R. 192.3 dernière phrase RdP]

**b) Ordonnance visant à porter le rapport d'expertise à la connaissance du demandeur**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

[Texte libre]

Après avoir entendu le défendeur et les représentants du demandeur qui ont été autorisés à être présents pendant la conservation des preuves ou l'inspection des locaux ou des situations locales du défendeur ...

ORDONNANCE [R. 351.1(e) RdP]

- Ordonnons que
  - Le rapport d'expertise soit porté à la connaissance du demandeur et l'ordonnance de confidentialité obligeant le(s) représentant(s) du demandeur est levée. [ou]
  - Le rapport d'expertise ne peut être porté à la connaissance du demandeur et l'ordonnance de confidentialité obligeant le(s) représentant(s) du demandeur est maintenue. [ou]
  - Les parties suivantes du rapport d'expertise ne peuvent pas être portées à la connaissance du demandeur et l'ordonnance de confidentialité obligeant le(s) représentant(s) du demandeur est maintenue selon les modalités suivantes/adaptée comme suit: ... [à préciser par le(s) représentant(s) du demandeur et jugé approprié par le tribunal]  
Pour le surplus, le rapport d'expertise peut être porté à la connaissance du demandeur et l'ordonnance de confidentialité obligeant le(s) représentant(s) du demandeur est maintenue. [Art. 60(1) AJUB, R. 196.1 dernière phrase RdP]

INFORMATION SUR L'APPEL [Art. 73(2)(a), 60 AJUB, R. 220.1(c), 224.2(b) RdP]

Le défendeur peut former un recours contre la présente ordonnance dans les 15 jours de sa signification.

**c) Ordonnance visant à convoquer le demandeur à une audience sans la présence du défendeur, R. 194.1 c RdP**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

[Texte type facultatif]

- Considérant les raisons** de ne pas entendre le défendeur exposées par le demandeur
  - L'urgence de l'action
  - Retard susceptible de causer un préjudice irréparable au demandeur
  - risque démontrable que les preuves soient détruites ou cessent d'être disponibles [R. 194.2, 197.1, 199.2 RdP]

ORDONNANCE [R. 351.1(e) RdP]

- Le demandeur est convoqué à une audience sans la présence du défendeur le ... [date]

**Suivi :**

[Dans le cas où la Juridiction, après avoir **tenu** une audience, décide de rendre une ordonnance de conservation des preuves et/ou d'inspection des locaux :

- Poursuivre comme dans a) l'ordonnance pour conserver des preuves et/ou inspecter des locaux sans avoir entendu le défendeur]

**c) Ordonnance de refus d'accorder l'inspection et/ou la conservation des preuves, comme demandé, sans avoir entendu la partie défenderesse, Art. 60(5), R. 192.3, 197 RdP**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

[Texte libre]

ORDONNANCE [R. 351.1(e) RdP]

- La Juridiction ne se prononcera pas sur la demande du demandeur sans entendre le défendeur.
- Le demandeur peut retirer la demande et demander que la présente ordonnance, la demande et le contenu de la demande restent confidentiels **jusqu'au** .... [date] [R. 194.5 and 6, 199.2 RdP].  
Si la demande n'a pas été retirée par le demandeur dans le délai susmentionné, la Juridiction informera le défendeur de la demande, l'invitera à formuler une objection à la demande et convoquera les parties à une audience.

**[Ordonnance de suivi au cas où la demande n'a pas été retirée dans le délai imparti]**

- Ordonnons que

- Le défendeur est invité à présenter au plus tard le ... [date] une objection à la demande [R. 194.1(a), 199.2 RdP]
- Les parties sont convoquées à une audience le ... à ... [date, lieu] [R. 194.1(b), 199.2 RdP]  
*[ la Juridiction doit envisager de convoquer les parties à une audience si un mémoire préventif en rapport avec la demande a été déposé par le défendeur (R. 194.6, 199.2 RdP).]*

**[Au cas où la Juridiction, après [ou sans avoir tenu] une audience, décide d'accorder une ordonnance d'inspection]**

- *[Continuer comme au point a) ci-dessus.]*

L'ordonnance rendue par le juge de permanence indique la procédure à suivre pour la demande, voir R. 194.4, 209.3 RdP.

**d) Ordonnance de conservation des preuves et/ou d'inspection des locaux lorsque le demandeur n'a pas demandé d'ordonnance sans avoir entendu le défendeur [Art. 60(5), R. 192.3, 197, 199.2 RdP]**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

[Texte libre]

ORDONNANCE [R. 351.1(e) RdP]

**Ordonnance de conservation des preuves ou d'inspection des locaux**

- *[Continuer comme au point a) ci-dessus.]*

**Rejet d'une demande de conservation des preuves ou d'inspection des locaux**

- La demande est rejetée.

INFORMATION SUR L'APPEL [Art. 73(2)(a), 60 AJUB, R. 220.1(c), 224.2(b) RdP]

La partie lésée peut former un recours contre la présente ordonnance dans les 15 jours suivant sa notification.

**e) Ordonnance sur la demande du défendeur de révision de l'ordonnance de conservation des preuves et/ou d'inspection des locaux sans avoir entendu le défendeur (Art. 60(6) AJUB, R. 197.3 and 4, 199.2 RdP)**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE [OBLIGATOIRE, R. 351.2 RdP]

[Texte standard facultatif]

- La Juridiction, le ... [date], a ordonné de conserver des preuves et/ou d'inspecter des locaux sans entendre le défendeur ...

ORDONNANCE (PARTIE OPERATIONNELLE) [ART. 60(6) AJUB, R. 351.1(e) RdP]

*[Texte type facultatif]*

- À la demande du défendeur, l'ordonnance de ... est
  - Rétractée
  - Modifiée comme suit ... Sur tous les points, les demandes du défendeur sont rejetées.
- Ordonnons que
  - ... [Les personnes auxquelles des informations confidentielles ont été divulguées] sont tenues de respecter la confidentialité de ces informations. [R. 197.4 sentence 2 RdP]
  - Les produits, matériaux, instruments, documents, ... saisis sont restitués au défendeur.
  - ...
- La demande du défendeur est rejetée.
- Décision au principal sur les frais de justice [Art. 69 AJUB]

INFORMATION SUR L'APPEL (Art. 73(2)(a), 60 AJUB, R. 220.1(c), 224.2(b) RdP)

La partie lésée peut former un recours contre la présente ordonnance dans les 15 jours suivant sa notification.

**f) Ordonnance de révocation ou de cessation d'effet d'une ordonnance de conservation des preuves et/ou d'inspection des locaux, parce que le requérant n'a pas entamé de procédure au fond comme prévu à Art. 62(5), Art. 60(8) AJUB, R. 213 RdP**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE [OBLIGATOIRE, R. 351.2 RdP]

*[Texte type facultatif]*

- Considérant que** le requérant n'a pas engagé de procédure au fond devant la Juridiction dans un délai de
  - 31 jours civils ou (prendre délai le plus long)
  - 20 jours ouvrables à partir de la date fixée par l'ordonnance (la fixation de cette date doit tenir compte de la date à laquelle le rapport écrit sur les mesures de conservation des preuves est présenté)

ORDONNANCE (DISPOSITIF) [ART. 60(8) AJUB, R. 351.1(e) RdP]

*[Texte standard facultatif]*

- L'ordonnance de ... est
  - Rétractée
  - ... [a cessé de produire ses effets pour une autre raison]
- Décision au principal sur les frais de justice [Art. 69 AJUB]

INFORMATION SUR L'APPEL (Art. 73(2)(a), 60 AJUB, R. 220.1(c), 224.2(b) RdP)

Le demandeur peut interjeter appel de la présente ordonnance dans un délai de 15 jours à compter de sa signification.

Rendue [en l'absence du défendeur] à ... le ... [R. 351.1(b) RdP]

<b>NOM ET SIGNATURES</b>	
<p><b>Juges</b>            [Art. 8 AJUB, Art. 35(5) Statuts]            [Si la demande de mesures provisoires est introduite avant l'engagement d'une procédure au fond devant la Juridiction – chambre complète ou un seul juge doit signer, R. 193.1, 17.2, 18, 194.3 and .4 RdP:]</p> <p>Président ...            Juge qualifié sur le plan juridique ...            Juge qualifié sur le plan juridique ...</p> <p><u>Ou</u>: Président ...</p> <p><u>Ou</u>: Juge qualifié sur le plan juridique ...</p> <p>[Si une procédure au fond a déjà été engagée devant la Juridiction – chambre complète ou un seul juge doit signer, R. 193.2, 194.3 and .4 RdP:]</p> <p>Président ...            Juge-rapporteur ...            Juge qualifié sur le plan juridique ...            [S'il est attribué à la chambre] Juge qualifié sur le plan technique ...</p> <p><u>Ou</u>: Président ...</p> <p><u>Ou</u>: Juge qualifié sur le plan juridique ...</p>	<p><b>Greffier adjoint</b>            [Art. 35(5) Statuts]</p> <p>Greffier adjoint ...</p>

**Information concernant l'appel**

Voir ci-dessus le scénario procédural applicable. L'information sur le recours doit toujours être ajoutée après les signatures.

**Informations relatives à l'exécution** : (art. 82 AJUB, art. 37(2) Statuts, R. 118.8, 158.2, 354, 355.4 RdP)

Une copie authentique de la décision ou de l'ordonnance exécutoire sera délivrée par le Greffier adjoint à la demande de la partie qui sollicite l'exécution, R. 69 RrG.